

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA NATURE DE LA GUERRE ET DU DROIT DE LA FORCE.

Dulce et decorum est pro patriâ mori.

HORACE.

SOMMAIRE.

Le consentement universel affirme l'existence d'un DROIT positif de LA GUERRE, l'analogie, le corrélatif, l'équivalent du *droit des gens*, du *droit politique*, du *droit civil*, en un mot de toute espèce de droit. L'opinion des juristes, au contraire, est, à l'unanimité, que le droit de la guerre n'a rien de réel; que c'est improprement qu'on appelle de ce nom les semblants de règles observés à la guerre; que

la force est incapable par elle-même de créer le droit, comme de rendre un jugement; enfin, que cette expression, *droit de la guerre*, doit être regardée comme un euphémisme, une fiction. Trouble jeté dans les idées par cette déclaration des juristes. Le droit de la guerre nié, le droit des gens n'a plus ni principe ni sanction; avec celui-ci, s'éroulent à leur tour le droit public et le droit civil; l'esprit de révolte envahit la conscience universelle, et la société passe de l'état de guerre à l'état de brigandage. Théories de Grotius, Wolf, Vattel, Kant, Hegel, Hobbes. — Qui s'est trompé, de la spontanéité du genre humain, affirmant le caractère juridique de la guerre, ou de la sagesse des jurisconsultes, qui le nie? Théorie du *droit de la force*. Réalité, simplicité, primordialité de ce droit; application aux rapports internationaux. Exemples empruntés aux temps anciens et modernes. Comment du droit de la force se déduisent historiquement: 1^o le droit de la guerre; 2^o le droit des gens; 3^o le droit public, ou droit constitutionnel des états; 4^o le droit civil et le droit économique. Gamme des droits. Définition de la guerre. Organe de la justice, elle est légitime dans son essence, sainte et sacrée.
